

Paris, le 28 FEV. 1992

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

Direction générale des finances
et du contrôle de gestion

Affaire suivie par : M. REYNALD
Mlle THIBAUT

Tél. 49.55.33.25
49.55.39.73

DGF 4/7

92 - 4 0 4

LE MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MESDAMES ET MESSIEURS LES RECTEURS
D'ACADÉMIE

Pour le Ministre l'É-
Ministre de l'Éducation Nationale
et par délégation
Le Chancelier
Bernard CIEUTAT

Objet : indemnités de responsabilité et obligations de service des personnels enseignants exerçant des fonctions de professeur Chef de Travaux.

Le décret n°91.1259 du 17 décembre 1991 a créé, avec effet au 1er septembre 1991, une indemnité de responsabilité en faveur des personnels enseignants exerçant les fonctions de professeur chef de travaux dans les lycées professionnels, lycées techniques ou écoles régionales d'enseignement adapté.

Vous trouverez ci-après des précisions concernant les bénéficiaires, les taux et les modalités de versement de cette indemnité.

1 - Les bénéficiaires :

Tout enseignant, titulaire ou non, affecté et nommé sur un poste de chef de travaux et exerçant effectivement ses fonctions en France métropolitaine, dans les DOM et TOM, dans les collectivités territoriales de Saint-Pierre et Miquelon et de Mayotte et dans le ressort des D.E.F.A.

2 - Les taux :

Ils sont de 10 000, 15 000 ou 20 000 F annuels en fonction du nombre d'élèves que comportent la ou les sections dans lesquelles les personnels bénéficiaires exercent leurs fonctions.

3 - Les filières dont relèvent lesdites sections sont les suivantes :

- pour les lycées professionnels :
 - 4ème et 3ème technologiques et, plus généralement :
 - toute filière qui conduit au CAP, au BEP, au baccalauréat professionnel et à un diplôme professionnel de niveau IV
 - toute filière post-CAP, post-BEP, post-baccalauréat ;
- pour les lycées techniques :
 - les filières de baccalauréat E, F, G
 - l'option technologique des classes de seconde technologique (technologie des systèmes automatisés et productique)
 - l'option technologique des classes de seconde indifférenciée (technologie des systèmes automatisés)
 - les filières post-baccalauréats technologiques BTS, année complémentaire de BTS
 - les filières de brevets de technicien.
- pour les E.R.E.A.
 - les formations menant au CAP et au BEP

4 - les modalités de versement :

- en cas d'interruption de l'exercice effectif des fonctions, excepté dans le cas d'une participation à un stage de formation d'une durée inférieure à l'année scolaire, le versement de l'indemnité est suspendu à compter du seizième jour d'absence
- l'éventuel remplaçant ne pourra percevoir l'indemnité qu'à compter de la date de suspension du versement de l'indemnité au titulaire, soit à compter de son seizième jour d'absence
- l'indemnité est versée au prorata en cas de décharge syndicale partielle et à demi-taux en cas de cessation progressive d'activité ou de mi-temps thérapeutique

Je vous rappelle enfin que sont abrogés les indemnités réglées par les décrets n°71.684 du 18 août 1971, n°72.913 du 6 octobre 1972 et n°76.350 du 13 avril 1976.

5 - les modalités de paiement :

L'indemnité de responsabilité (code IR 230) est versée trimestriellement (en mars, juin, septembre et décembre) par carte 22 et s'impute sur le chapitre 31.94, § 39

6 - les obligations de service :

Les obligations de service des enseignants chefs de travaux sont fixées à 39 heures hebdomadaires par les statuts particuliers de leurs corps d'origine (agrégés ou professeurs de lycée professionnel). Cet horaire ne peut en aucun cas faire l'objet de minoration.

En effet, les circulaires antérieures aux décrets statutaires ne sont plus, de fait, applicables aux chefs de travaux.

Il en va de même pour les dispositions du décret n°64.172 du 21 février 1964 qui prévoyait une réduction de service de deux heures hebdomadaires pour les professeurs techniques chefs de travaux exerçant dans un établissement comportant au moins dix professeurs techniques adjoints.

Le principe des 39 heures hebdomadaires sans réduction de service, à quelque titre que ce soit, s'applique à tout le personnel enseignant exerçant les fonctions de chef de travaux.

La circulaire n°91.306 du 21 novembre 1991 a limité à quatre heures hebdomadaires la possibilité pour ces personnels d'effectuer des heures supplémentaires d'enseignement.

Lorsque la nature de ces heures implique que leur décompte soit pondéré (heures en sections de techniciens supérieurs par exemple), la limitation à quatre heures doit s'entendre en heures réellement effectuées.